

LES JUSTIFICATIONS DE LA RÈGLE DE MAJORITÉ EN DÉMOCRATIE MODERNE

Didier Mineur

Presses de Sciences Po | *Raisons politiques*

**2010/3 - n° 39
pages 127 à 149**

ISSN 1291-1941

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2010-3-page-127.htm>

Pour citer cet article :

Mineur Didier, « Les justifications de la règle de majorité en démocratie moderne », *Raisons politiques*, 2010/3 n° 39, p. 127-149. DOI : 10.3917/rai.039.0127

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

DIDIER MINEUR

Les justifications de la règle de majorité en démocratie moderne

LA RÈGLE DE MAJORITÉ apparaît comme un fait d'évidence, indissociable de la démocratie. Pourtant, il n'est nullement évident que la loi du nombre lui soit, en tant que telle, adéquate ; pourquoi le plus grand nombre devrait-il légitimement emporter la décision ? Comment la règle de majorité se justifie-t-elle en regard des conceptions démocratiques de la légitimité, tant pour le vote délibératif que pour le vote électif ? La réponse à ces questions nécessite de se confronter aux idéaux fondateurs de la démocratie. Si l'on se borne à la démocratie moderne, ce qui sera le cas ici, c'est vers les principes de la philosophie des Lumières qu'il faut d'abord se tourner, en tant que c'est en eux, via le libéralisme, que la démocratie représentative moderne plonge ses racines. Or, les grandes philosophies politiques modernes de la légitimité articulent trois principes : le premier de ces principes, hérité du rationalisme moderne, touche à la question de la légitimité substantielle du pouvoir, c'est-à-dire celle de ses fins : récusant l'idée d'un bien commun préétabli par la nature des choses ou par la volonté divine, le pouvoir démocratique n'est justifié que par la raison humaine créatrice de ses propres normes¹ ; le second concerne la question de la légitimité formelle du pouvoir, c'est-à-dire celle de

1. Benjamin Constant, par exemple, exprime cet idéal rationaliste lorsqu'il écrit : « ce n'est qu'aujourd'hui qu'arrivé au point de ne plus reconnaître de puissance occulte

son origine : inspirée de la tradition du droit naturel qui fonde l'autorité sur le consentement de l'individu, elle postule avec Rousseau que seule « l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté » ; le troisième, lié au précédent, concerne la question de la souveraineté, et consiste à penser la collectivité des citoyens sous l'espèce de l'unité d'un sujet unique de la souveraineté². Ces trois principes subsument, en particulier, les idéaux de liberté et d'égalité : l'autonomie se réalise au travers du consentement à l'autorité, en tant qu'autorisation, et l'égalité se pense comme égale liberté, c'est-à-dire égale participation à la création du pouvoir de commandement. Ces trois principes se conjuguent naturellement avec les notions de délibération et de participation, en tant que le principe de raison ne saurait se penser sans recours à la délibération, qu'il soit monologique ou non, et que ni l'autonomie ni l'unité de la souveraineté ne peuvent se concevoir sans participation. En revanche, aucun de ces principes n'appelle de lui-même la règle de majorité, tandis qu'ils se concilient plus aisément avec l'unanimité. En effet, si la délibération poursuit une décision inspirée par la raison, la décision devrait idéalement emporter l'adhésion de tous les participants ; de même, l'autonomie de chacun n'est réelle que si tous souscrivent à l'autorité, et le principe d'unité du demos requiert que tous, non seulement participent à la décision, mais encore, soient d'accord, faute de quoi la décision n'est pas le fait du peuple mais seulement d'une fraction de celui-ci. De sorte que, si la légitimité démocratique se conjugue principiellement avec l'unanimité, en tant que seule l'unanimité honore véritablement les principes de raison, d'autonomie et d'unité du souverain, ce sont les diverses modalités de la substitution conceptuelle de la majorité à l'unanimité qui posent question ; on voudrait tenter ici d'en répertorier les principales, en faisant l'hypothèse qu'elles correspondent à ces principes de la légitimité, et que ceux-ci peuvent en guider le classement.³

qui ait le droit de maîtriser sa raison, l'homme ne veut plus consulter qu'elle, et ne se prête tout au plus qu'aux conventions qui résultent d'une transaction avec la raison de ses semblables », *De la perfectibilité de l'espèce humaine*, reproduit dans *Écrits politiques*, trad. de l'angl. par Patrick Savidan et Jean-Fabien Spitz, Paris, Gallimard, 1997, p. 719.

2. À cet égard, la définition commune de la démocratie, héritée de Lincoln, selon laquelle elle est le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple, obscurcit le concept de démocratie plus qu'elle ne l'éclaire, dans la mesure où la notion de peuple est un problème à elle seule dès lors que le peuple est considéré comme sujet ; il s'agit donc d'un défi et d'un idéal plus que d'un fait d'expérience.
3. À cet égard, ce travail diffère des réflexions extrêmement stimulantes de Pierre Favre,

Par ailleurs, il est également intéressant de se demander si de telles légitimations n'appartiennent qu'à l'histoire, tant le principe majoritaire est une évidence ininterrogée en démocratie contemporaine, partie intégrante du fonctionnement de la démocratie contemporaine, ou si elles ont encore une actualité ; on peut faire l'hypothèse, notamment, qu'elles resurgissent lorsque, pour une raison ou une autre, les acteurs d'un scrutin refusent de se plier à la loi du nombre ou lorsqu'ils cherchent à disqualifier la décision qu'elle a produite. Après avoir dégagé, dans l'histoire des idées, tant pour le vote délibératif que pour le vote électif, les justifications de la règle de majorité, on voudrait ainsi évoquer brièvement les débats entourant des scrutins « exceptionnels » en tant que le vote et le principe de majorité y ont été directement ou indirectement interrogés, qui peuvent par conséquent être rapportés à ces différents registres de justification : ceux qui ont été tenus à la suite du référendum national sur le Traité constitutionnel européen du 29 mai 2005, et ceux qui ont entouré le référendum interne au Parti socialiste du 1^{er} décembre 2004.

Les justifications de la règle de majorité relatives au vote délibératif

Dans la plupart des philosophies libérales, comme des théories de la démocratie, le vote et le principe majoritaire ne sont pas crédités d'une valeur intrinsèque ; ils ne sont valorisés que par défaut. On peut distinguer, nous semble-t-il, trois types de légitimation du vote et de la règle de majorité qui répondent aux principes de raison, d'autonomie et d'unité.

La légitimation rationaliste de la règle de majorité

L'idéal rationaliste est le patrimoine commun des Lumières ; dans son sillage, les pensées libérales font de la délibération le procédé de recherche de la norme la plus rationnelle, en tant qu'elle permet la rationalisation des opinions et des divergences ; l'objectif ne saurait en être que l'accord de tous, seul à même de garantir le caractère raisonnable de la norme produite. Siéyès écrit ainsi :

qui s'interroge, non sur les légitimations du principe de majorité, comme il l'annonce d'ailleurs en introduction de son ouvrage mais sur les modalités logico-formelles et sociologiques de sa production, ainsi qu'à ses effets en démocratie. *La décision de majorité*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976, p. 17.

(...) ce qui vous paraît un mélange, une confusion propre à tout obscurcir, est un préliminaire indispensable à la lumière. Il faut laisser tous ces intérêts particuliers se presser, se heurter les uns avec les autres, se saisir à l'envi de la question, et la pousser chacun suivant ses forces, vers le but qu'il se propose. Dans cette épreuve, les avis utiles, et ceux qui seraient nuisibles se séparent ; les uns tombent, les autres continuent à se mouvoir, à se balancer jusqu'à ce que, modifiés, épurés par leurs effets réciproques, ils finissent par se fondre en un seul avis⁴.

Dès lors, une première justification de la règle majoritaire est possible selon laquelle le vote doit résulter d'une délibération qui vise l'accord en raison de tous les participants à la délibération. La majorité peut ainsi être considérée comme un succédané de l'unanimité, comme le dit Siéyès : « Il faut donc se résoudre à reconnaître tous les caractères de la volonté commune dans une pluralité convenue⁵ » ; ce n'est pas le nombre en tant que tel qui fait loi, mais le nombre en tant qu'il se constitue en visant la raison. On peut considérer que la position contemporaine de Bernard Manin procède de cet idéal de rationalisation de la majorité en tant que le décompte des voix intervient après une délibération visant l'accord de tous ; pour Bernard Manin, en effet, la décision majoritaire tire sa légitimité d'avoir été précédée par une délibération à laquelle tous participent ; de sorte que ce qui fonde la légitimité de la règle majoritaire est le fait que la décision prise soit celle qui est apparue comme la plus raisonnable au plus grand nombre. Si c'est le fait d'avoir été précédé d'une délibération qui confère une légitimité particulière à la majorité, c'est parce que l'on fait le crédit à la majorité d'être, à défaut de certitude quant au Bien et au Juste, la meilleure formulation possible du raisonnable⁶. De sorte que la justification du principe majoritaire que fournit Bernard Manin consiste en ce que la majorité constituée à l'issue d'une délibération constitue la meilleure approximation

4. Emmanuel-Joseph Siéyès, *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789*, Paris, sans éd., 1789, p. 93-94.

5. *Ibid.*, p. 18.

6. B. Manin livre ce qui semble être à ses yeux le véritable fondement de la légitimité d'une décision majoritaire qui suit une délibération dans le passage suivant de son article « Volonté générale ou délibération », *Le débat*, 1985 : « le décompte des voix permet de savoir quelle solution l'a emporté, c'est-à-dire a suscité l'adhésion du plus grand nombre. *L'adhésion du plus grand nombre reflète la force supérieure d'une argumentation par rapport aux autres.* » (p. 90) ; et plus loin : « la théorie de la délibération

possible d'une décision rationnelle ou raisonnable, justification dont on peut faire l'hypothèse qu'elle était implicite chez Siéyès⁷.

Une seconde justification du principe majoritaire au nom de l'idéal de raison existe également, selon laquelle le nombre est une convention qui permet d'éviter le règne de la force et, en cela, permet de rationaliser les passions, préparant ainsi dans une certaine mesure l'avènement de la raison dont l'unanimité sera le signe. C'est la position de Renouvier dans la *Science de la morale* : l'état actuel des relations entre les hommes est assimilable à un « état de guerre », dans la mesure où la raison ne règne pas :

De même que l'unanimité serait l'effet et la marque de la présence véritable et entière de la raison dans une société, de même elle caractériserait un plein état de paix et seule aurait la vertu de le conserver sans atteinte. Et de même que le besoin de recourir au principe des majorités est la conséquence et le signe d'une absence plus ou moins sensible de la raison dans nombre d'esprits, c'est-à-dire encore d'une société imparfaite, de même il est une propriété de l'état de guerre, il l'exprime et il le continue, tout en étant le principal moyen de l'atténuer et de le réduire à des formes de paix matérielle.

De sorte que la règle de la majorité est définie comme

(...) une sorte de convention de guerre, laquelle a pour objet, premièrement, de borner la lutte au domaine de l'intelligence et des passions en excluant toutes voies de fait ; secondement, d'obtenir la soumission volontaire des vaincus du scrutin qui doit décider comme ferait ailleurs la force, et par là d'affirmer et de conserver le fait social (...). Issu de l'impossibilité pratique de la paix complète et de la société pure, ce droit est une convention qui fonde la paix possible et la société possible, vise à les affermir, et même à les étendre, en se prêtant à la manifestation de l'unanimité dans la mesure où elle tend à se produire⁸.

ne fournit qu'une procédure de rationalisation imparfaite. On ne peut garantir que le résultat d'une délibération conforme aux règles énoncées sera toujours rationnel, ou même simplement le plus rationnel possible. Mais surtout, si l'on prend en compte la dimension du temps et les effets éducatifs de la délibération répétée, *ce processus rend plus probable l'apparition de résultats raisonnables* » (p. 93). Je souligne.

7. B. Manin critique Siéyès pour avoir opéré une transsubstantiation de la majorité en unanimité qui, selon lui, n'est pas justifiée : « la véritable source de la légitimité demeure donc l'unanimité ; la volonté majoritaire n'est pas légitime par elle-même, elle est légitimée parce qu'on décide de lui conférer tous les attributs de la volonté unanime. (...) Le principe majoritaire est une simple nécessité de fait, sans lien intelligible avec le principe de légitimité ; il n'est qu'une convention commode. » (p. 76).
8. Charles Renouvier, *Science de la morale*, t. 2, Paris, Librairie philosophique de Ladrance, 1869, p. 241-243.

Ainsi, selon cette seconde version de la légitimation rationaliste de la règle de majorité, la majorité n'est pas, comme telle, un succédané de l'unanimité raisonnable, mais elle est la condition de possibilité de sa production, une convention qui constitue en elle-même une rationalisation de la force, et un préalable au progrès de la raison auquel travaillent conjointement majorité et minorité. C'est aussi la position, dans une certaine mesure, de Guizot avant lui : la minorité parlementaire, dit-il, participe elle aussi à l'amélioration du gouvernement⁹ ; la minorité n'est donc pas créditée de moins de raison que la majorité, et l'on peut en inférer que la règle de la majorité, appliquée à la délibération, est, comme elle le sera chez Renouvier, une simple convention destinée à permettre le concours pacifique de tous. Il reste que si la minorité semble n'être pas créditée de moins de raison que la majorité, c'est qu'elle participe comme elle du « gouvernement de la raison » que dégage préalablement le suffrage restreint.

De sorte que soit le vote vise directement la solution la plus rationnelle en tant que la majorité est un succédané de l'unanimité comme chez Siéyès, quand bien même l'erreur est possible, soit la logique du nombre prépare le règne de la raison comme chez Renouvier. Cette perspective rationaliste s'accompagne souvent, on le verra ci-dessous, d'une théorie de la délégation et du suffrage restreint, tous n'étant pas crédités d'un même exercice du jugement ; il n'en est pas ainsi, cependant, chez nombre de républicains du 19^e siècle, pour lesquels l'idéal rationaliste se conjugue avec le principe d'autonomie, qui requiert le suffrage universel. Il entre cependant aussi en tension avec lui : si la République est le régime de la raison gouvernante, qui donne précisément sens au nombre, la majorité ne saurait la renier. C'est pourquoi, comme le rappelle Pierre Rosanvallon, ils se trouvent dès lors contraints de faire de la notion de République une exigence de la raison supérieure aux verdicts du suffrage¹⁰. Le principe de raison, ici, prime le principe d'autonomie, et la majorité n'est légitime que si elle est effectivement raisonnable.

9. La minorité, écrit Guizot, « remplit véritablement la mission où l'appelle le système représentatif », en tant qu'elle « maintient, en le redressant, le pouvoir même qu'elle combat » (*Des moyens de gouvernement et d'opposition dans l'état actuel de la France*, Paris, Belin, 1988 [1821], p. 203).

10. C'est ce qu'écrit Eugène Spuller, *Histoire parlementaire de la seconde République*, Paris, 1891, cité par P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable*, Paris, Gallimard, 1998, p. 301, note 5 : « cette formule [la république est au-dessus du suffrage universel], le parti républicain tout entier a dû l'appliquer sous peine de souscrire à sa propre déchéance. »

La règle de majorité légitimée par référence à l'idéal d'autonomie

Les doctrines qui font de l'autonomie, c'est-à-dire de la non domination, l'objectif de la démocratie, privilégient la délibération et la participation de tous, la première parce qu'elle permet de rechercher l'accord de tous qui garantit que nul n'obéira à une volonté étrangère, la seconde parce qu'elle découle nécessairement de l'objectif d'autonomie. Issue de la tradition jusnaturaliste – illustrée de façons diverses par Locke, Rousseau, ou encore Kant – cette notion est privilégiée par des libéraux contemporains, tels que – non sans paradoxe – le positiviste Hans Kelsen, dans son ouvrage *La démocratie, sa nature, sa valeur*¹¹ ; ainsi que par le courant anarchiste, au sein duquel un théoricien anarchiste comme Errico Malatesta retient particulièrement l'attention dans la mesure où il affronte la question de l'organisation du mouvement anarchiste, et pose explicitement le problème du vote à la majorité¹².

Kelsen est sans doute celui qui thématise le plus explicitement cet idéal démocratique dans sa justification du principe de majorité, puisque la règle de majorité est selon lui légitime, non parce qu'elle constitue une valeur par elle-même, mais parce que, à défaut d'une norme objectivement et rationnellement la meilleure que la délibération devrait poursuivre, ou selon une version procédurale de l'idée rationaliste, à défaut de la possibilité de la conviction, elle permet l'hétéronomie minimale :

Si on veut le déduire de la seule idée d'égalité, le principe majoritaire a vraiment ce caractère purement mécanique, et même absurde que lui reprochent les adversaires de la démocratie. Il ne ferait que mettre assez platement en maxime cette vérité d'expérience que les plus nombreux sont les plus forts ; et on n'aurait dépassé la formule : la force prime le droit, qu'en l'élevant au rang de règle de droit. Il n'y a qu'une seule idée qui conduise par une

-
11. Il écrit ainsi : « En renonçant pour l'élaboration ultérieure de l'ordre social à l'unanimité qui se serait appliquée à sa fondation hypothétique par voie de contrat, en se contentant de décisions à la majorité, la démocratie se satisfait d'une simple approximation de son idéal premier. Que l'on continue alors, sous l'empire de la loi de la majorité, à parler d'autonomie et à considérer que chacun n'est soumis qu'à sa propre volonté, c'est une nouvelle étape dans les métamorphoses de l'idée de liberté. » : Hans Kelsen, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, trad. de l'all. par Charles Eisenmann, Paris Librairie générale du recueil Sirey, 1932, p. 7
 12. Voir *Articles politiques*, Paris, Union générale d'éditions, coll. « 10/18 », 1979, p. 116 et suiv.

voie raisonnable au principe majoritaire : l'idée que, sinon tous les individus, du moins le plus grand nombre possible d'entre eux doivent être libres, autrement dit qu'il faut un ordre social qui ne soit en contradiction qu'avec la volonté du plus petit nombre possible d'entre eux¹³.

L'ordre est ici celui du vouloir, et non plus du savoir : il n'y a que des volontés divergentes en présence, et aucune norme n'est objectivement la meilleure¹⁴. Par ailleurs, l'hétéronomie n'est véritablement réduite au minimum que si la minorité a la faculté d'exprimer son point de vue. Cette justification de la majorité n'a de sens que sur la base de la participation de tous, éventuellement sur la base d'une délibération qui recherche l'accord le plus large possible ; par ailleurs, une fois la majorité et la minorité dégagées, la démocratie parlementaire – qui est à ce titre véritablement une approximation de l'idéal démocratique – permet le compromis entre majorité et minorité, et réduit encore l'hétéronomie.

La pensée anarchiste, quant à elle, est peut-être la seule à être tentée par un refus du vote sans concessions, délibératif aussi bien qu'électif, au nom de la non domination de la minorité par la majorité¹⁵ ; Malatesta, qui nous intéresse ici parce qu'il thématise explicitement cette question dans ses écrits politiques, même s'il admet la règle de majorité pour des cas particuliers, la rejette, ainsi que le vote, en tant que convention générale :

13. H. Kelsen, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, op. cit., p. 8-9.

14. Ainsi par exemple, le juriste Robert Pelloux commente en ces termes, dans un article de 1934, la position de Kelsen : « M. Kelsen assigne à la démocratie un fondement bien différent de celui de Rousseau : il la justifie par un scepticisme philosophique total. Il pense qu'il est impossible de prouver scientifiquement la vérité de telle ou telle opinion philosophique, par conséquent de telle ou telle opinion politique. Dès lors, le plus grand bien pour chaque individu sera la liberté. Au sein d'une société, cette liberté consistera en ce que chacun n'obéisse qu'à la loi qu'il aura voulue. Comme l'unanimité est pratiquement impossible à réaliser, on devra se contenter de la majorité. On suivra la décision de la majorité, non pas parce qu'elle a plus de chance d'être conforme à la vérité, mais parce que son adoption permet au plus grand nombre possible d'individus d'être libres. » « Les partis politiques dans les Constitutions d'après-guerre », *Revue du droit public*, 2^e trimestre 1934, p. 243.

15. Le délégué belge au congrès anarchiste de 1907, Georges Thonar, déclare ainsi : « hier nous avons terminé par un vote la longue discussion sur la proposition de Domela Nieuwenhuis. J'ai pris part à ce vote, bien que je sois l'adversaire de tout scrutin, parce qu'il m'a paru que la question discutée était sans importance. Beaucoup ici étaient sûrement dans mon cas. Je demande tout simplement au Congrès de déclarer aujourd'hui qu'il a agi déraisonnablement et que, dans la suite, il s'efforcera à plus de sagesse » : *Anarchisme et syndicalisme. Le Congrès anarchiste d'Amsterdam*, Paris, Nautilus, Rennes/Éditions du monde libertaire, 1997, p. 160.

(...) si les anarchistes nient à la majorité le droit de gouverner dans la société humaine générale, où l'individu est pourtant contraint d'accepter certaines restrictions parce qu'il ne peut s'isoler sans renoncer aux conditions de la vie humaine, s'ils veulent que tout se fasse par libre accord entre tous, comment serait-il possible qu'ils adoptent le gouvernement de la majorité dans leurs associations essentiellement libres et volontaires et qu'ils commencent par déclarer qu'ils se soumettent aux décisions de la majorité avant même de savoir ce qu'elles seront¹⁶ ?

Le vote et la règle de majorité peuvent cependant être utilisés pour compter les opinions préalablement à la recherche du consensus. Le vote n'est alors justifié qu'à la condition qu'il n'oblige pas la minorité, et qu'il ne soit qu'un préalable à la délibération sur la base de la participation de tous¹⁷.

La majorité, approximation de la volonté générale

La pensée de Rousseau met l'accent sur la notion d'unité du peuple autant que sur l'objectif d'autonomie des citoyens ; par ailleurs, cet idéal d'unité, chez Rousseau, suppose l'identification, par chacun, en son for intérieur, de l'intérêt général ; il présuppose donc la rationalité de chacun. Si le but est l'unité du corps social, il se réalise par l'unanimité rationnelle. L'idéal d'unité subsume donc, chez Rousseau, l'idéal de raison autant que celui d'autonomie. Cependant, il apparaît dans certains textes que l'unité du corps social n'est jamais mieux assurée que lorsque sa taille est petite, et les conditions sociales homogènes ; comme si l'écart entre les intérêts particuliers et l'intérêt général était d'autant moins grand, et l'effort de réflexion nécessaire à l'identification de l'intérêt général d'autant moins important, que les individus sont peu différents. L'homogénéité sociale et culturelle du peuple est souhaitable, parce qu'elle constitue un support plus sûr à l'unité politique que la rationalité de ses membres¹⁸.

16. *Articles politiques, op. cit.*, p. 116 et suiv.

17. L'un des orateurs du Congrès anarchiste d'Amsterdam, répondant à G. Thonar, définit le rôle du vote en ces termes : « le vote ne serait blâmable que s'il obligeait la minorité. Il n'en est pas ainsi, et nous n'employons le vote que comme un moyen facile de déterminer la puissance respective des diverses opinions en présence. » : *Anarchisme et syndicalisme, op. cit.*, p. 161.

18. À propos des « Suisses », Rousseau écrit ainsi dans le *Projet pour la Corse* : « les intérêts, les besoins ne se croisant point et nul ne dépendant d'un autre, tous n'avaient entre eux que des liaisons de bienveillance et d'amitié ; la concorde et la paix régnaient

Quoi qu'il en soit, la participation de tous est un réquisit indispensable à la manifestation de l'unité ; c'est donc ici d'abord d'une unanimité de participation qu'il doit être question, en tant qu'elle manifeste l'unité du corps du peuple. La délibération, quant à elle, même si elle poursuit l'accord, risque de faire émerger le désaccord, et de contredire l'unité ainsi manifestée par l'implication de tous¹⁹. On connaît le passage célèbre du *Contrat social* (IV, 2) qui affirme que la minorité s'est trompée sur la volonté générale, et par conséquent sur ce que doit être sa propre volonté²⁰ ; l'unanimité se réalise donc *a posteriori*. La majorité dégagée par le vote est donc une approximation tendancielle de l'unanimité, pour autant que la majorité soit animée par le désir de l'intérêt commun : « ceci suppose, il est vrai, que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité : quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté²¹ ». Le vote et le principe majoritaire n'ont donc pour fonction, alors qu'ils introduisent par définition la division, que d'affirmer l'unité, censément insue de la minorité. Celle-ci a donc vocation à s'effacer aussitôt qu'elle s'est révélée.

Ainsi, les idéaux de la raison, de l'autonomie et de l'unité gouvernent bien, nous semble-t-il, les principales légitimations de la règle majoritaire. Il reste, maintenant que l'on s'est attaché à restituer les justifications, dans quelques théories classiques qui les thématisent directement, du vote et du principe majoritaire en tant que principe de décision dans une assemblée délibérante, à poser le problème du vote d'élection, qui implique la question de la délégation ; il s'agit de déterminer comment les idéaux régulateurs de

sans effort dans leurs nombreuses familles, ils n'avaient presque autre chose à traiter entre eux que des mariages où l'inclination seule était consultée, que l'ambition ne formait point, que l'intérêt et l'inégalité n'arrêtaient jamais. Ce peuple pauvre mais sans besoins dans la plus parfaite indépendance multipliait ainsi dans une union que rien ne pouvait altérer ; il n'avait pas de vertus puisque, n'ayant point de vices à vaincre, bien faire ne lui coûtait rien, et il était bon et juste sans savoir ce que c'était que justice et vertu. » : *Projet pour la Corse*, Paris, GF-Flammarion, 1990, p. 119.

19. « (...) si quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération serait toujours bonne. » : *Contrat social*, Livre II, chap. III, Paris, GF-Flammarion, 2001, p. 69.
20. « Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé, et que ce que j'estimais être la volonté générale ne l'était pas ; Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurais fait autre chose que ce que j'avais voulu, c'est alors que je n'aurais pas été libre. » : *Contrat social*, Livre IV, chap. II, *op. cit.*, p. 147.
21. *Ibid.*, p. 147-148.

la démocratie le justifie à son tour, ainsi que les modalités de scrutin qu'ils lui commandent.

Les justifications de la règle de majorité relatives au vote électif

Toute théorie sur le vote électif présuppose nécessairement une théorie de la délégation, laquelle implique une conception de la participation populaire. L'analyse des modes de légitimation des différents modes de scrutin doit donc en passer par celle des différentes conceptions de la délégation et de la participation populaire.

La perspective rationaliste : le scrutin majoritaire

La délégation, dans la perspective rationaliste des fondateurs du gouvernement représentatif, se justifie naturellement, tous n'étant pas actuellement crédités d'un même exercice de la raison. Cette conception rationaliste et élitiste de la participation appelle le scrutin majoritaire²² ; en effet, la justification du principe majoritaire valable à propos du vote délibératif – il équivaut au choix de la norme la plus rationnelle, en tant qu'il est un succédané de l'unanimité

22. La question ne se posait évidemment pas aux doctrinaires de la Révolution française, qui n'en connaissaient pas d'autre ; Renouvier, en revanche, critique explicitement le scrutin proportionnel, même s'il n'emploie pas le terme même : « Ce procédé est fort simple : il consisterait, supposé qu'un peuple eût mille représentants à nommer, à réclamer de chaque électeur son vote pour un candidat unique, et à déclarer élu quiconque réunirait en sa faveur un millième au moins des suffrages exprimés. (...) On verrait alors les opinions, les intérêts spéciaux, les projets exclusifs, les doctrines et les utopies tant progressistes que rétrogrades se composer en groupes d'électeurs au nombre voulu et faire souvent réussir leurs candidats. Les élections atteindraient un degré de sincérité remarquable. Mais le résultat serait une assemblée anarchique, qui ne répondrait nullement à la moyenne des esprits et des vœux, et qui, incapable de remplir sa mission législative, céderait bientôt la place à un pouvoir usurpateur quelconque. C'est qu'au fond, au lieu de représenter ce qui est le lien des hommes et leur permet seul de se gouverner, au lieu de les représenter eux-mêmes en général et en tant que personnes, on aurait suscité puis aggloméré tout ce qui les sépare et réuni en un corps les plus inconciliables d'entre eux pour les charger de concilier les autres. Du grand au petit, d'un système complet et logique à un essai timide, le principe reste le même ; on ne saurait attendre qu'un surcroît de dissensions d'un mode de délégation qui ne partirait pas de la personne indépendamment des vues propres qu'elle peut avoir ; et les minorités que le cours naturel des choses, au sein d'un peuple libre, n'introduit pas dans ses délibérations n'y prendraient place artificiellement que pour ajouter des éléments de lutte inutiles et dangereux à ceux qui existent déjà, apporter des protestations, provoquer des réactions, et constater l'impuissance de légiférer. » : *op. cit.*, p. 249-250.

correspondant à la raison, ou en tant qu'il est une convention qui permet le progrès de la raison – est également applicable à propos du vote électif. Ainsi, pour Renouvier, le principe majoritaire appliqué au mode de scrutin, sur la base d'un suffrage à deux degrés, continue d'être pensé comme une convention pacificatrice, et par conséquent comme une première approche du règne de la raison :

Le système représentatif avec un double degré d'élection, donnant mandat à des personnes plutôt qu'à des opinions, excluant par conséquent les mandats impératifs implicites ou formels, est le moins impropre de tous à absorber les divisions et à constituer les majorités. Il n'est point injuste au fond ; il est le remède naturel et sans danger de l'incapacité législative et de la dispersion des vues ; il se prête aussi bien que tout autre à l'expression d'une volonté commune, dès qu'elle se forme ; ses défauts dépendent de la nécessité des choses dans l'état de guerre, auraient leurs équivalents dans un système électoral quelconque, et sont de nature à s'atténuer jusqu'à devenir indifférents quand on suppose la tendance générale du peuple à l'unanimité et à la paix²³.

Pour un rationaliste partisan du suffrage censitaire comme l'est Guizot, dès lors qu'il a lieu après un débat public, sur la base de la première sélection opérée par le cens, le principe majoritaire est réputé déboucher sur le choix du représentant le plus capable : comme l'écrit Lucien Jaume, résumant la position de Guizot sur le sens du vote électif, « Guizot lui attribue [au vote] une fonction d'émergence, directe et irrésistible, pour l'intérêt général. Le vote exprime bien la société, dans son ordre naturel et ses besoins intérieurs, si les "supériorités" savent se faire reconnaître de ceux sur qui elles ont une influence quotidienne. Aux yeux de Guizot, quand l'égalité se donne libre cours, elle est productrice du conflit (si ce n'est de la guerre), alors que les diverses formes d'inégalité sont génératrices de complémentarité et, finalement, d'équilibre social²⁴ ». De son côté, John Stuart Mill, qui se rattache incontestablement au rationalisme²⁵, défend pourtant, s'agissant du mode

23. *Ibid.*, p. 247. Je souligne.

24. Lucien Jaume, *L'individu effacé*, Paris, Fayard, p. 134.

25. Jean-Marie Donégani et Marc Sadoun expliquent ainsi que la tolérance, pour Mill, n'est pas tant exigée par la pluralité de conceptions du bien ou du juste et par le souci du respect de l'opinion de chacun, que par la conviction que la vérité ne peut être produite – et non découverte – que par l'échange le plus large possible, chaque point de vue étant nécessairement partiel ; le droit de le formuler est indispensable à l'établissement de la vérité, ou du moins à l'effort de s'en rapprocher. *Cf. Qu'est-ce que la politique ?*, Paris, Gallimard, 2007, p. 445 et suiv.

de scrutin, la proportionnelle ; sa position est à cet égard une exception, quoiqu'elle se déduise logiquement de sa conception du vrai comme résultant de la délibération de tous les points de vue²⁶.

L'idéal d'autonomie : la proportionnelle

En regard de l'idéal de l'autonomie, la délégation ne saurait être qu'un pis-aller, justifiable par des raisons pratiques. Dès lors, comme l'explique Kelsen, le mode de scrutin pour le suffrage électif est nécessairement la proportionnelle, car l'hétéronomie n'est limitée à la minorité des citoyens que si la minorité délibérante en est l'exact reflet ; le « principe ultime qui fait que beaucoup considèrent le système proportionnaliste comme équitable » est :

le principe de liberté, le principe de la démocratie radicale. De même que je ne veux obéir qu'à une loi à l'établissement de laquelle j'ai contribué, de même je ne peux reconnaître comme mon représentant dans la formation de la volonté étatique – si je dois en reconnaître un – que quelqu'un qui a été désigné comme tel par moi et non contre ma volonté²⁷.

Si la règle majoritaire est un pis-aller nécessaire dans l'enceinte délibérante, eu égard à l'objectif d'autonomie, elle ne doit pas s'appliquer au vote électif. De surcroît, le système proportionnaliste

26. Il est d'ailleurs significatif que Mill justifie la représentation proportionnelle par l'avantage qu'elle présente selon lui de donner lieu à une représentation de meilleure qualité : « D'après le système de M. Hare, ceux à qui ne plairaient pas les candidats locaux, rempliraient leur bulletin de vote en faisant un choix parmi toutes les personnes de réputation nationale, dont les principes politiques auraient leur sympathie. Donc, presque tout homme qui se serait distingué de quelque façon que ce soit, quoiqu'il n'eût aucune influence locale et qu'il n'eût juré obéissance à aucun parti, aurait beau jeu pour arriver à la quotité, et avec cet encouragement on pourrait s'attendre à voir de pareils hommes se présenter en foule. (...) Il est impossible de trouver une autre combinaison par où le parlement puisse être aussi sûr de renfermer l'élite du pays. » : *Le gouvernement représentatif*, trad. de l'angl. par Charles Dupont-White, Paris, Guillaumin, 1862, p. 170-171. Plus loin, Mill écrit encore que chaque parti, ayant ainsi à craindre localement la concurrence de candidats de réputation nationale, et non plus seulement des représentants locaux des partis adverses, serait amené à proposer les meilleurs des siens : « on mettrait en avant de préférence les meilleurs et les plus capables parmi les notables locaux, et autant que possible ceux d'entre eux qui seraient connus d'une façon avantageuse au-delà de la localité, afin que leur force locale eut la chance d'être fortifiée par des votes conférés du dehors. », *ibid.*, p. 172.

27. H. Kelsen, *La démocratie, sa nature, sa valeur, op. cit.*, p. 70.

présente l'avantage d'atténuer aussi dans l'enceinte délibérante la domination de la majorité, en tant qu'il pousse au compromis :

le système électoral proportionnaliste renforce incontestablement cette tendance de la liberté qui doit empêcher que la majorité puisse faire peser sans restriction sur la minorité le poids de sa volonté et de sa domination²⁸.

Dans les conceptions libertaires de l'autonomie où le vote n'est qu'un pis-aller par rapport au consensus, ou un préalable à sa recherche, la délégation peine à trouver sa place, dans la mesure où toute représentation, même sur la base de mandats impératifs, implique le risque d'une captation du pouvoir ; de surcroît, la plupart des courants anarchistes s'accordent sur l'idée de l'abolition du politique comme instance séparée du social, et entendent remplacer l'État et les institutions parlementaires par une fédération de communes organisant la subsistance et la production économique sur la base de la démocratie directe.

L'impératif d'unité et le scrutin majoritaire

La délégation n'a pas sa place dans la pensée de Rousseau, si ce n'est sur base d'un mandat impératif. La question du mode de scrutin ne se pose pas, chez lui, puisque le mandataire n'est pas un fondé de pouvoir ; il est donc indifférent que le mandat impératif préparé par les collègues électoraux soit porté par tel ou tel. L'essentiel se joue sur le vote délibératif, par lequel est approuvé à la majorité le mandat impératif qui sera confié au député siégeant à l'assemblée ; à l'occasion de ce vote délibératif sur le mandat que les citoyens entendent confier à leur délégué, le processus décrit dans le *Contrat social* doit logiquement s'appliquer : chaque collègue électoral se rallie entièrement au vœu de sa majorité. Du reste, la lecture de l'ouvrage de Rousseau consacré au gouvernement de Pologne, montre que Rousseau prévoit bien, à l'intérieur de chaque collège électoral, un vote électif à la majorité, non pour désigner le mandataire qui portera les instructions de ses commettants à la Diète, mais pour élire une commission qui établit les instructions à confier aux mandataires qui siégeront à la Diète :

28. *Ibid.*, p. 71-72.

Les instructions des Nonces doivent être dressées avec grand soin, tant sur les articles annoncés dans les universaux, que sur les autres besoins présents de l'État ou de la province, et cela par une commission présidée, si l'on veut, par le Maréchal de la Diétine, mais composée au reste par de membres *choisis à la pluralité des voix*; et la noblesse ne doit point se séparer que ces instructions n'aient été lues, discutées et consenties en pleine assemblée²⁹.

Il est donc permis d'affirmer que le scrutin majoritaire, que Rousseau prévoit pour la désignation des rédacteurs des mandats impératifs, est cohérent avec sa pensée : alors que le système proportionnel fige les partis, le scrutin majoritaire permet de reconstituer l'unanimité après-coup, par ralliement de la minorité au candidat choisi par la majorité. Chez Robespierre, plus attaché encore, peut-être, à l'unité du peuple, celle-ci est présupposée. Il est hasardeux de chercher à en déduire une préférence sur une question comme celle du mode de scrutin, inconnue de lui. On peut seulement souligner le fait que l'idée, contenue dans le principe proportionnaliste, d'une répartition des mandats qui reproduise la répartition supposée des opinions politiques dans le corps électoral, est ici par définition dénuée de sens, puisqu'il ne s'agit, pour les électeurs, que de désigner les plus vertueux, c'est-à-dire les plus fidèles à l'intérêt du peuple ; la majorité électorale peut cependant avoir, dans une telle conception, été trompée sur la vertu des candidats représentants³⁰, c'est-à-dire sur leur aptitude ou la rectitude de leur intention de défendre l'intérêt du peuple, dans son unité.

L'ensemble de cette typologie des justifications normatives du principe majoritaire, ainsi que les conceptions de la délégation et du mode de scrutin qui y sont afférentes est récapitulé dans le tableau 1.

29. J.-J. Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, (1770), Paris, GF-Flammarion, 1990, p. 192. Je souligne.

30. « Jamais les maux du peuple ne viennent du peuple, mais du gouvernement. Comment n'en serait-il pas ainsi ? L'intérêt du peuple, c'est le bien public ; l'intérêt de l'homme en place est un intérêt privé. Pour être bon, le peuple n'a besoin que de se préférer lui-même à ce qui n'est pas lui ; pour être bon, il faut que le magistrat s'immole lui-même au peuple. », *Discours à la Convention du 10 mai 1793*, in *Textes choisis*, Paris, Éditions sociales, 1973.

Tableau 1. Les légitimations de la règle de majorité

Principes de légitimité	Raison	Autonomie	Unité
Scrutin délibératif	<p>Le principe majoritaire se justifie en tant qu'il résulte du travail de la raison ou favorise son établissement.</p> <p>La décision majoritaire se justifie.</p> <p>Comme succédané de l'unanimité rationnelle (Siéyès), ou meilleure formulation de la rationalité (B.Manin). Le vote résulte alors d'une délibération.</p> <p>En tant que rationalisation de la force et préalable au règne de la raison (Renouvier).</p>	<p>Le principe majoritaire se justifie en tant qu'il limite l'hétéronomie à la minorité, laquelle conserve son droit à l'expression. Deux variantes : le vote suit une délibération qui recherche l'accord le plus large possible (Kelsen) ; le vote n'est qu'un préalable à une délibération qui recherche le consensus (Malatesta).</p>	<p>Le principe majoritaire est acceptable parce qu'il est un préalable à la constitution de l'unité. Celle-ci a lieu dans le for interne, et à l'issue du vote, la minorité se rallie à la majorité (Rousseau).</p>

<p>Délégation et mode de scrutin</p>	<p>La délégation est nécessaire car tous ne sont pas également capables. Scrutin majoritaire : Deux variantes : majoritaire indirect : les électeurs sont seulement capables de choisir plus compétents qu'eux (Siéyès) ; il est une rationalisation de la force qui a l'avantage d'« absorber les divisions » (Renouvier) ; censitaire majoritaire (Constant, Guizot) : la majorité issue d'un débat éclairé entre électeurs censément rationnels fait émerger le gouvernement de la raison, elle est, en ce sens, un succédané de l'unanimité</p>	<p>La délégation est rejetée ou justifiée par des arguments pratiques. Représentation proportionnelle : Il s'agit de produire une représentation miroir des opinions, afin que la majorité et la minorité parmi les représentants délibérant soient identifiables à celles du peuple, et que l'hétéronomie soit limitée au minimum (Kelsen). Dans les variantes « libertaires » de l'idéal d'autonomie, la délégation est exclue, et la question du mode de scrutin ne se pose donc pas.</p>	<p>La délégation ne peut se justifier que par des arguments pratiques. Scrutin majoritaire : Deux variantes : La délégation se conçoit soit sur la base de mandats impératifs ; le choix du mandataire est donc relativement indifférent (Rousseau) ; l'unité du peuple est présupposée ; mais il se peut que la majorité du peuple, bon par nature, se trompe sur la vertu de ceux qu'elle élit (Robespierre).</p>
--	---	--	---

Deux cas récents de mise en œuvre des différents registres de justification du principe majoritaire : le référendum de ratification du TCE et le référendum interne du parti socialiste

Ainsi, dans toutes les justifications du principe majoritaire, le principe d'unanimité figure à titre d'idéal régulateur implicite, alors même que le nombre le contredit nécessairement. Cette tension entre le vote et les présuppositions normatives qui le sous-tendent dans les doctrines classiques qui ont thématiqué la règle de majorité est, le plus souvent, ininterrogée en démocratie représentative, tant la logique majoritaire est routinisée. Il arrive cependant qu'elle apparaisse au grand jour, à l'occasion de scrutins exceptionnels en regard du jeu politique ordinaire, propices par conséquent à l'interrogation du sens du vote. Deux référendums nous paraissent en avoir été l'occasion, dans la période récente : le référendum de ratification du Traité constitutionnel européen du 25 mai 2005, et le référendum interne au Parti socialiste du 1^{er} décembre 2004. En effet, dans l'un et l'autre cas, la logique partisane ordinaire était déjouée, dans la mesure où le référendum national prétendait transcender les options partisans, tandis que le référendum interne au PS était une consultation intra partisane. Or, de fait, dans les deux cas, le résultat du scrutin a été l'occasion de poser la question de la justification du principe majoritaire et, ce faisant, d'emprunter aux différents registres de légitimation que nous avons dégagés de l'histoire des idées politiques. Il s'agit dès lors de se demander, sur chacun de ces « sites » d'investigation, comment et par quoi est déterminé l'emprunt, par les différents locuteurs, de l'un ou l'autre des registres de justification de la règle majoritaire, qui ne sont pas ordinairement convoqués lors d'élections « routinières ».

Le référendum national du 29 mai 2005

Dans le cas du référendum sur le TCE, ce sont les tenants du « oui », minoritaires dans le corps électoral, mais majoritaires au Parlement, qui ont le plus nettement questionné le résultat à l'aune du principe de raison, dès le lendemain du scrutin, mais peut-être plus encore au cours des débats de ratification de la loi constitutionnelle autorisant la ratification du Traité de Lisbonne. Sans qu'il soit possible de s'y étendre ici, l'un des argumentaires le plus fréquent faisait valoir que le résultat du scrutin du 29 mai était le

résultat d'un malentendu³¹ ; comme si le nombre, en dépit de la « délibération » publique, n'avait pas accouché de la raison, comme si la délibération, par conséquent, avait manqué à son rôle de rationalisation, et de justification du principe majoritaire. La délibération, défaillante, a échoué à donner sens au nombre.

On peut donc faire l'hypothèse qu'à cette occasion se donne à voir la contradiction entre deux logiques : celle des responsables et commentateurs partisans du « oui », qui est celle du savoir – comme si, à la différence des élections ordinaires, où il s'agit de décider entre deux projets de société, et où l'on se situe dans l'ordre du vouloir et du comptage des volontés qui se rangent du côté de l'un ou de l'autre de ces projets, il ne s'agissait pas ici de vouloir, mais de comprendre – ; et celle des partisans du non, qui est celle du vouloir, et pour lesquels les électeurs ont tranché comme lors d'une autre élection. Les débats parlementaires préalables à la ratification du Traité de Lisbonne dans les deux assemblées, puis, le 4 février 2008, au Congrès du Parlement, donnent précisément à voir l'opposition entre les deux registres du savoir ou de la raison, et du vouloir ; les orateurs qui prennent position en faveur du Traité interprètent en général le vote négatif du 29 mai 2005 selon le lexique des passions et de l'irrationalité ; une crainte infondée serait ainsi à l'origine du rejet du Traité. À titre d'exemple, le sénateur Jean-Michel Baylet parle, lors du Congrès du 4 février 2008, du « non de 2005, qui exprimait des craintes plus qu'un rejet et s'alimentait au désarroi social de citoyens rendus fragiles par des facteurs hexagonaux. » Les Français, dit-il, « demandaient une protection : nous ne savions leur parler qu'institutions³² ! ». Au contraire, les adversaires du Traité, qui réclament un nouveau référendum, font valoir que les Français ont tranché sur le projet qui leur était soumis, qu'ils ont donc fait connaître leur volonté, qui doit être respectée ; le vote n'est pas à concevoir comme un acte cognitif, en l'occurrence défaillant, mais bien comme une volition³³. Ils se réfèrent, ce faisant,

31. Ainsi Renaud Donnedieu de Vabres, le 30 mai 2005, dit-il dans *Mots croisés* sur France 2 (site de l'INA) : « Dans une période où la mondialisation fait peur, où l'on a peur de l'autre, quel que soit l'autre, un certain nombre de nos concitoyens se sont dit l'Europe, au lieu d'être une protection, est en train de nous laminer, de briser nos traditions, nos cultures, nos modes de vie, avec excusez moi le terme, la parabole du plombier polonais. Si ce n'est pas de la désinformation, ça... ».

32. Archives parlementaires en ligne, site de l'Assemblée nationale, Congrès du 4 février 2008.

33. Lors de la séance du Sénat du 29 janvier 2008, la sénatrice Nicole Borvo-Cohen Séat affirme ainsi que « le 29 mai 2005, le peuple français a refusé la ratification du Traité

à l'idéal d'autonomie, dans la mesure où ils font injonction à leurs adversaires de respecter le vœu du plus grand nombre, et, par conséquent, d'honorer le principe de limitation de l'hétéronomie au plus petit nombre possible³⁴.

On peut d'abord, naturellement, se demander pourquoi les tenants du « oui », soulevant ainsi le problème du sens de la règle majoritaire, parlent le langage de la rationalité ; une hypothèse de réponse est que, dans le contexte de la ratification du Traité d'Amsterdam, l'argument selon lequel le nombre n'a pas été rationnel permet d'éviter un nouveau vote populaire, puisqu'il signifie que le « non » de la majorité n'avait pas de signification véritable, les électeurs n'ayant pas compris le sens de la question posée ; ainsi, au cours de la séance du Sénat du 29 janvier 2008 préalable à la ratification par le Congrès du Traité de Lisbonne, le sénateur Pierre Bernard-Reymond affirme à propos de la méthode de ratification voulue par le chef de l'État que « la bonne méthode, ce sont des traités, pas de constitution, et des ratifications parlementaires chaque fois que la complexité des textes expose le référendum à des réponses qui n'ont rien à voir avec la question posée³⁵. » Le Traité de Lisbonne peut donc être ratifié sans que la souveraineté populaire ne soit véritablement contredite. De sorte que, dans le cas de ce scrutin, le registre de la rationalité a été mobilisé *a contrario* par les tenants du « oui », dans la mesure où le sens du principe majoritaire était d'entériner la position la plus raisonnable, sur la base d'une délibération publique, ce qui, à leurs yeux, n'a pourtant pas eu lieu. À l'inverse, les partisans du non, dont la position est majoritaire dans le pays, justifient le scrutin au nom du principe d'autonomie : la limitation de l'hétéronomie à la minorité impose le respect de la décision majoritaire, c'est-à-dire l'organisation d'un nouveau référendum.

constitutionnel européen par 54,67 % des suffrages exprimés. Ce vote n'était pas un vote de circonstance, il résultait d'un vaste débat national, sans doute sans précédent, sur l'Europe, sa construction, sa politique. » : Archives parlementaires en ligne, site du Sénat.

34. Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 15 janvier 2008, Véronique Besse dit ainsi que l'« on balaye purement et simplement l'expression du peuple lors du référendum sur le traité constitutionnel, entamant une nouvelle tentative de relance de la construction européenne sans consentement populaire donc sans véritable légitimité politique. Il est une règle en démocratie : la souveraineté du peuple ; ne pas la respecter constitue un déni de démocratie. » : Site de l'Assemblée nationale, archives en ligne, site de l'Assemblée nationale.

35. Site du Sénat, archives en ligne, séance du 29 janvier 2008.

Le référendum interne au Parti socialiste du 1^{er} décembre 2004

Dans le cas du référendum interne au PS, le scrutin interne n'est organisé que parce que la majorité qu'il dégagera aura vocation à s'imposer à tous dans le cadre de la campagne nationale. Le vote est donc inscrit dans l'horizon de l'unité, à l'instigation des tenants du « oui », qui s'estiment majoritaires dès avant le vote. La règle majoritaire se justifie ici en tant que médiation de l'unité, puisque la minorité a vocation à se rallier à la position majoritaire. La question du sens du vote étant implicitement posée par la direction elle-même, il faut alors se demander, cette fois, pourquoi les différents protagonistes du « non », à la suite de leur défaite, acceptent inégalement la logique unitaire, certains lui préférant celle de la non domination – les réactions différentes affichées par Arnaud Montebourg et Jean-Luc Mélenchon, par exemple, en témoignent : s'exprimant dans le cadre d'un reportage au siège du Parti le soir du 4 décembre 2004, dans le cadre du journal télévisé de France 2, les deux leaders du « non » dans cette campagne interne s'expriment en sens contraire quant à l'adoption de la position désormais réputée majoritaire ; le premier, faisant sienne la logique de l'unité, déclare ainsi « nous sommes des patriotes de parti. Nous avons dit que nous nous plierions à la décision majoritaire, nous nous rangeons à la décision majoritaire », tandis que Jean-Luc Mélenchon parle le langage du clivage majorité/minorité : « nous ne sommes pas une armée où nous allons claquer des talons. Le non socialiste, il existe, dans le Parti et dans la société. » Quant à François Hollande, il adopte une position intermédiaire, affirmant la position unitaire du parti quant au Traité, telle qu'elle résulte du vote majoritaire, il déclare ne pas vouloir demander aux partisans du « non » de la défendre eux-mêmes ; il tente ainsi d'articuler, non sans difficultés, le principe majoritaire, qui a accouché de la division, avec l'unité du Parti :

Ce vote, acquis à près de 60 %, est désormais la position de l'ensemble du Parti socialiste. Chacun garde sa conviction, et c'est normal et respectable. Mais le Parti a sa ligne. À la question posée, il y avait deux réponses possibles ; il n'y en a plus qu'une désormais. Car la parole des militants s'impose à tous. Je l'avais dit avant le débat. Je le confirme après. Pourquoi aurions-nous fait cet exercice de démocratie directe si, à son terme, rien ne devait changer ? La démocratie, ce n'est pas l'unanimité, c'est la loi de la majorité, dans le respect de la diversité. Et un parti, ce n'est pas la juxtaposition de positions contradictoires, c'est la synthèse. Mais, depuis le

1^{er} décembre, le PS n'a qu'une position sur le traité constitutionnel et c'est le « oui »³⁶.

Si les uns acceptent la logique de l'unité, tandis que les autres réinscrivent le vote qui vient d'avoir lieu dans l'horizon de la non domination, en faisant valoir le droit de la minorité à s'exprimer (c'est la condition, chez Kelsen, qui rend acceptable la situation d'hétéronomie que lui impose le principe majoritaire), c'est sans doute parce que la structure de la compétition interne au PS, à deux ans et demi de l'élection présidentielle, commande aux uns et aux autres, en fonction de leurs courants respectifs, une attitude différente vis-à-vis de la direction partisane du « oui ». Ceux qui appartiennent à un courant constitué, rival de la direction, sont en mesure de maintenir leur position, et se réfèrent par conséquent à l'idéal d'autonomie, tandis que les moins autonomes sont enclins à intégrer la position majoritaire défendue par la direction et à s'inscrire dans le registre du « patriotisme de parti », selon les mots d'Arnaud Montebourg, c'est-à-dire à accepter la logique de l'unité, proposée par la direction du Parti comme but du scrutin.

Registres de mise en question de la règle majoritaire et conjoncture politique

On ne saurait donc conclure que c'est toujours la minorité qui interroge le sens du principe majoritaire ; si c'est bien, dans le cas du référendum national du 29 mai 2005, la minorité – les partisans du « oui », qui soulèvent le problème, en tentant de disqualifier le résultat du référendum, c'est au contraire la majorité qui lui donne explicitement une justification dans le cas du référendum interne du Parti socialiste – la direction, partisane du « oui », organise le scrutin pour parvenir à une position unique et, ce faisant, le met paradoxalement en question. C'est donc toujours en fonction du jeu politique dans lequel a lieu le scrutin, et des rapports de force qui lui sont propres, que la règle majoritaire est interrogée à l'instigation de la majorité ou à celle de la minorité : les tenants de la position minoritaire, lors du référendum national, sont majoritaires au Parlement, et ont intérêt, dans le cadre des débats de ratification du Traité de Lisbonne, à une ratification parlementaire, qui passe par une disqualification du vote populaire au nom de

36. Site internet du Parti socialiste, discours archivés, Conseil national du 4 décembre 2004.

l'idéal de raison ; les tenants du « oui », lors du référendum interne au PS, s'estiment majoritaires, et peuvent escompter consolider leur leadership, en donnant vocation à la position majoritaire de s'imposer à tous.

On ne peut pas davantage conclure que l'idéal d'autonomie est mobilisé toujours par les membres de la majorité – comme on pourrait avoir tendance à le penser dans la mesure où, contrairement à l'idéal rationaliste, il n'est d'aucune utilité aux membres de la minorité pour disqualifier le résultat d'un scrutin - puisque, si c'est bien le cas lors du référendum national, où les tenants du « non » sont majoritaire dans le pays, ce sont les membres de la minorité qui s'y réfèrent dans le cas du référendum interne au PS, en faisant plus particulièrement valoir, il est vrai, le respect dû à l'option minoritaire qui fait partie intégrante, dans l'histoire des idées, de ce registre de l'autonomie. On peut seulement faire l'hypothèse, sous réserve d'un travail de plus grande ampleur sur des scrutins analogues, que l'idéal d'autonomie est convoqué de façon réactive à l'encontre de ceux qui se réfèrent, pour justifier ou pour invalider le résultat d'un scrutin, aux idéaux d'unité ou de raison. Il appartient donc à une étude sociologique d'expliquer, au cas par cas, sur un plus grand nombre de scrutins de ce type, pour quelles raisons circonstancielles les différents protagonistes mobilisent tel ou tel registre de justification du principe majoritaire ; on se proposait seulement ici de suggérer, sur la base de ces deux exemples, que les acteurs d'un scrutin mobilisent bien l'un ou l'autre des différents principes normatifs qui sous-tendent implicitement la pratique démocratique du vote, en fonction de la configuration du jeu politique, lorsque, pour des raisons conjoncturelles, ils en interrogent le sens.

Didier Mineur, agrégé de philosophie et docteur en science politique, est chercheur associé au Centre de recherches politiques de Sciences Po, CEVIPOF (Paris). Il enseigne à Sciences Po et dans l'Éducation nationale. Il a publié récemment *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010. Un ouvrage intitulé *Carré de Malberg. Le positivisme impossible* paraîtra chez Michalon en novembre. Il a écrit par ailleurs de nombreux articles dans les domaines de la philosophie politique et de la théorie juridique.

RÉSUMÉ

Les justifications de la règle de la majorité en démocratie moderne

Cet article porte sur les fondements de la légitimité de la règle majoritaire en démocratie. Les différents principes de la légitimité formulés par les philosophies des Lumières se conjuguent avec l'unanimité plutôt qu'avec la majorité : l'idéal selon lequel la raison est créatrice de ses normes plutôt qu'elle ne les découvre dans l'ordre des choses, l'idéal de l'autonomie de chacun et l'idéal du peuple souverain. On dégage donc de l'histoire des idées politiques modernes trois types de légitimations du principe majoritaire, chacune d'entre elles faisant du principe majoritaire une approximation de la raison, de l'autonomie et de l'unité. On fait par ailleurs l'hypothèse que ces justifications sous-tendent la pratique du vote en démocratie, ce que l'on tente de montrer en évoquant les débats tenus lors de deux référendums contemporains, exceptionnels en ce qu'ils ont été l'occasion d'une mise en œuvre explicite de ces justifications ordinairement implicites, le référendum national de ratification du TCE du 29 mai 2005, et le référendum interne au Parti socialiste de décembre 2004.

Justifying the rule of majority in modern democracy

This article deals with the foundations of the rule's of majority's legitimacy. Most of the regulatory ideals of democracy coming from modern political philosophies require unanimity : the reason creating her own norms' ideal, instead of finding them in a natural order, the autonomy of each one's ideal and the sovereignty of people's ideal. It draws up from political ideas' history three types of majority rule's justifications, each of them making the majority rule a paradoxical approximation of unanimity, following different ways. It makes also the hypothesis that these justifications underlie the vote's practice in democracy, what it attempts to demonstrate by analyzing the debates which took place about two contemporary referendums, exceptional in the sense that they were the occasion of an explicit implementation of these justifications ordinarily implicit : the national referendum for the European constitutional treaty's ratification of May 29th 2005, and the Socialist party's internal referendum of December 1st 2004.